

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.839 du 22 août 2002

A.87.669/VIII-1581

En cause : **PERNIAUX** Pol,

rue de Buré 15
1460 Ittre,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

MERCKX Claude,

ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue J. B. MEUNIER 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1999 par Pol PERNIAUX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission communautaire française de désigner Claude MERCKX dans un emploi de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire supérieur à l'Institut REDOUTE-PEIFFER, et du refus de le désigner dans cet emploi;

Vu la requête introduite le 25 février 2000 par laquelle Claude MERCKX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002, date à laquelle l'affaire a été remise successivement aux audiences des 29 mars, 26 avril et 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant et l'intervenant sont tous deux professeurs de cours spéciaux (éducation physique) dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

2.1. Un arrêté du collège de la Commission communautaire française du 7 septembre 1998 fixe la situation administrative du requérant, au 1^{er} septembre 1997, ainsi qu'il suit :

- " 1°) à concurrence de 11 heures par semaine, dont 9 heures dans un emploi vacant et 2 heures dans un emploi non vacant, il est désigné à titre temporaire au niveau secondaire supérieur au sein des Instituts E. GRYZON et REDOUTE-PEIFFER;
- 2°) à concurrence de 6 heures par semaine, étant le nombre d'heures correspondant à sa nomination à titre définitif au niveau secondaire inférieur, il est détaché de sa fonction dans ce degré vers une fonction dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'Institut REDOUTE-PEIFFER;

- 3°) sa nomination à titre définitif pour 6 heures par semaine au degré inférieur de l'enseignement secondaire et pour 5 heures par semaine au degré supérieur de cet enseignement, avec affectation dans les deux instituts précités, est portée à 8 heures par semaine au niveau secondaire supérieur".

2.2. Le 5 mai 1999, le collège de la Commission communautaire française modifie la situation du requérant, à partir du 1^{er} septembre 1998, dans la mesure suivante :

- " 1°) il est placé en perte partielle de charge pour 2 heures par semaine au niveau de l'enseignement secondaire inférieur à l'Institut REDOUTE-PEIFFER;
2°) il est réaffecté provisoirement, à raison de 2 heures par semaine au niveau secondaire inférieur à l'Institut GRYZON;
3°) sa désignation à titre temporaire à concurrence de 7 heures par semaine aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire au sein de l'Institut GRYZON est renouvelée du 1^{er} septembre 1998 au 30 juin 1999".

3. Par une lettre recommandée à la poste le 9 novembre 1999, soit cinq jours après l'introduction du présent recours, le requérant a mis la partie adverse en demeure, sur le fondement de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, d'étendre sa nomination à titre définitif à 10 heures de cours au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'Institut REDOUTE-PEIFFER. Cette mise en demeure paraît être demeurée sans suite.

4. Par un arrêt Merckx, n° 88.549 du 30 juin 2000, le Conseil d'Etat rejette le recours du prénommé dirigé notamment contre le refus implicite de la Commission communautaire française et celui de la Province du Brabant wallon de statuer sur son changement d'affectation prioritaire en vertu de l'article 100, § 7, du décret du 6 juin 1994. A cette occasion, il relève que Claude MERCKX bénéficie d'une nomination à titre définitif comme professeur de cours spéciaux à prestations incomplètes (10 heures) au niveau secondaire inférieur et supérieur de l'enseignement de plein exercice organisé par la province du Brabant wallon et d'une autre nomination à titre définitif à concurrence de 12 heures par semaine au niveau secondaire inférieur de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française.

5. Respectivement les 7 juin 1999 et 27 septembre 2000, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^{os} 80.676 et 89.819, déclare qu'il n'y a plus lieu à statuer dans les recours en suspension et en annulation introduits par Claude MERCKX contre, entre autres, la nomination de Pol PERNIAUX en qualité de professeur d'éducation physique au degré secondaire de l'enseignement supérieur à l'Institut REDOUTE-PEIFFER au motif que, par un formulaire "S 12" du 26 mai 1999, Claude MERCKX avait retrouvé ses attributions antérieures au 1^{er} septembre 1998. D'après ce formulaire, Claude MERCKX dispensait alors 24 heures de cours par semaine à l'Institut REDOUTE-PEIFFER.

6. Pour l'année scolaire 1999-2000, visée par le présent recours dès lors que celui-ci a été introduit le 4 novembre 1999, il apparaît du formulaire "S 12" établi le 23 septembre 1999, que Claude MERCKX obtient 24 heures de cours à l'Institut REDOUTE-PEIFFER. D'après un deuxième formulaire "S12" dressé le 25 octobre suivant, cet horaire est ramené à 20 heures: parmi celles-ci figurent notamment 10 heures de cours en vertu d'un détachement de la Province du Brabant wallon dont 8 heures au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'Institut REDOUTE-PEIFFER et 2 heures au même degré à l'Institut GRYZON;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle soutient que les deux actes attaqués sont inexistantes et "s'interroge sur le sérieux de l'affirmation du requérant selon laquelle il a eu connaissance des actes attaqués par la rumeur publique dans le courant du mois de septembre 1999"; qu'elle fait valoir qu' "à ce jour, aucune décision de nomination du sieur MERCKX en qualité de professeur d'éducation physique au degré supérieur à l'Institut REDOUTE-PEIFFER n'est intervenue, pas plus qu'une décision de ne pas nommer le requérant à cet emploi"; qu'elle soutient que les formulaires "S 12" relatifs aux attributions du requérant et de l'intervenant sont de simples mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de recours;

Considérant qu'il ressort des formulaires "S 12" des 23 septembre et 25 octobre 1999 qu'un certain nombre d'heures ont été attribuées à l'intervenant au degré supérieur de l'enseignement secondaire à l'Institut REDOUTE-PEIFFER, dans le cadre d'une désignation à titre temporaire; que pareille attribution, limitée par essence à une année scolaire, ne se confond pas avec les désignations effectuées les années antérieures et procède nécessairement d'une nouvelle désignation; que cette dernière ne peut s'analyser en une mesure d'ordre intérieur dès lors qu'elle produit des effets de droit; que, par ailleurs, une simple interrogation ne constitue pas une exception d'irrecevabilité; qu'au demeurant il serait singulier de reprocher au requérant d'avoir tardé à prendre connaissance d'un acte dont il est soutenu qu'il est inexistant; que les exceptions ne sont pas fondées;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l' "annulation éventuelle des actes litigieux ne procurerait au requérant aucun avantage" dès lors qu'il n'est pas démontré que les heures attribuées à l'intervenant devaient nécessairement revenir au requérant;

Considérant que l'exception n'est pertinente qu'en ce qui concerne le second acte attaqué; qu'elle est fondée en ce qui concerne cet acte; qu'en effet, il n'est nullement démontré que le requérant bénéficierait d'un droit de priorité par rapport à l'intervenant;

Considérant d'office que la désignation à titre temporaire dont a bénéficié l'intervenant est contenue dans les formulaires "S 12" des 23 septembre et 25 octobre 1999 qui sont destinés à la Communauté française en sa qualité de pouvoir subsidiant; qu'ils sont signés par Fabienne GILLET, directrice, intervenant au nom du pouvoir organisateur; que le pouvoir de procéder aux désignations à titre temporaire des membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française appartient au collège de cette commission; qu'il n'apparaît pas du dossier administratif, et la partie adverse ne le soutient d'ailleurs pas, que Fabienne GILLET aurait été régulièrement investie du pouvoir de procéder à la désignation à titre temporaire de l'intervenant; que, toutefois, la partie intervenante a déposé, à l'audience du 15 mars 2002, une lettre du Ministre Eric TOMAS, président de la commission communautaire française, datée du 22 octobre 1999, rédigée comme suit :

" J'ai le plaisir de vous informer que je vous ai désigné en qualité de professeur à l'Institut Emile GRAYSON du 01.10.1999 au 30.06.2000.

Vous exercerez cette charge à raison de 2 heures/semaine.

(...)"

que ce courrier n'est relatif qu'à la désignation de l'intervenant pour deux heures de cours par semaine à l'Institut Emile GRAYSON mais n'est en rien déterminant quant à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué portant la désignation de l'intervenant à l'Institut REDOUTE-PEIFFER; qu'il s'ensuit que le premier acte attaqué n'a pas été pris par l'autorité compétente;

Considérant que le premier acte attaqué doit être annulé pour vice d'incompétence; qu'il est sans intérêt d'examiner les moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission communautaire française de désigner Claude MERCKX dans un emploi de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire supérieur à l'Institut REDOUTE-PEIFFER.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.